

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Sainte Croix de Quintillargues ;
- domiciliées à Sainte Croix de Quintillargues alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ;
- tributaire de l'impôt foncier.

ARTICLE 4

Chaque case pourra recevoir d'une urne à deux urnes cinéraires selon modèle, de 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

ARTICLE 5

Les cases seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés selon délibération du Conseil Municipal. En date du 11 juillet 2019, le Conseil Municipal a fixé la redevance à sept cents euros (700 €).

ARTICLE 6

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Sainte Croix de Quintillargues reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune délivrera gratuitement cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. **Ces gravures s'effectueront en lettres gravé dorées de type "bâton"**. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise de Pompes Funèbres.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté au modèle de columbarium installé sur la commune et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

ARTICLE 11

La gestion des fleurs naturelles en pots ou bouquets sera soumise à l'appréciation de la commune gestionnaire de l'espace.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Dans le cadre de l'entretien du columbarium, l'Autorité Municipale se réserve le droit de retirer les fleurs fanées pouvant tâcher le granit.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement, après autorisation délivrée par le Maire, en présence d'un élu et d'un représentant de la famille,

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Une redevance de cent euros (100 €) a été votée par le Conseil Municipal en date du 11 juillet 2019.

ARTICLE 13

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 14

Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un système de marquage, permettant l'identification des personnes dispersées, selon article L. 2223-2 du 19 décembre 2008.

L'article L.2223-2 du même code est ainsi rédigé :

... « Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes. »

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par un représentant de la Mairie et sera à la charge de la famille.

Fait à Sainte Croix de Quintillargues,
Le 24 octobre 2019

Le Maire,
Antoine MARTINEZ



